

The logo for Mines Advisory Group (MAG) consists of the letters 'MAG' in a bold, white, sans-serif font, centered on a black rectangular background.

**Mines Advisory Group**  
68 Sackville Street,  
Manchester, M1 7NJ, UK

Téléphone : (44) 161 236 4311  
Télécopie : (44) 161 236 6244  
Messagerie : info@maginternational.org  
Site web : www.maginternational.org

# EVALUATION DE L'ARMEMENT DE LA POLICE NATIONALE BURUNDAISE

*Rapport sur l'état et les conditions de stockage  
des armes légères et de petits calibres.*



Bujumbura - 31 mai 2009

---

Jacques Delemarle

Xavier Renou

**Kiza ubuzima wubake kazoza**  
*sauver des vies construire le futur*

**MAG est une organisation humanitaire neutre et impartiale  
qui élimine les restes de guerre dans l'intérêt des populations.**

MAG est co-lauréat du prix Nobel de la paix en 1997

MAG est une organisation caritative enregistrée au Royaume-Uni sous le numéro 1083008

MAG souhaite remercier la Confédération Suisse et le *Conflict Prevention Pool* du Gouvernement du Royaume-Uni pour avoir cru en l'utilité de cette enquête et permis sa réalisation par l'octroi de financements. Un remerciement supplémentaire va à la Confédération Suisse qui a bien voulu également soutenir MAG pour la mise en œuvre de la Phase 2 du projet.

*“S’IL N’EXISTAIT QUE DES STRUCTURES SOCIALES D’OU TOUTE VIOLENCE SERAIT ABSENTE, LE CONCEPT D’ÉTAT AURAIT ALORS DISPARU (...). IL FAUT CONCEVOIR L’ÉTAT CONTEMPORAIN COMME UNE COMMUNAUTE HUMAINE QUI REVENDIQUE AVEC SUCCES POUR SON PROPRE COMPTE LE MONOPOLE DE LA VIOLENCE PHYSIQUE LEGITIME”.*

*Max Weber, Le Savant et le politique (1919), Éditions Plon, coll. 10/18, p. 124.*

## MAG: Une organisation humanitaire

Le *Mines Advisory Group* (MAG) est une organisation humanitaire internationale, neutre et impartiale qui élimine les restes de guerre dans l'intérêt des populations. MAG est co-lauréat du prix Nobel de la paix en 1997, récompensant ainsi son travail dans la Campagne Internationale pour Interdire les Mines antipersonnel<sup>1</sup> aboutissant en 1997 à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et connue également sous le nom de « Traité d'Ottawa ».

### Le domaine d'action de MAG

MAG travaille dans les zones de conflits, qu'elles soient anciennes ou actuelles, afin d'éliminer tous les restes de guerre<sup>2</sup>, permettant ainsi de redresser la situation du pays et d'aider au développement des populations. MAG travaille en collaboration avec les communautés locales pour réduire les menaces de mort et de blessure qui pèsent sur elles, tout en rendant à la



Fig. 2 : Au Soudan, le personnel de liaison communautaire de MAG sensibilise les enfants de l'école primaire de Magwi aux dangers des restes de guerre.



Fig. 1: Au Burundi, des armes sont collectées pour être conduites à l'atelier de destruction.

disposition des populations locales des terres déminées ou polluées par toutes sortes d'engins explosifs, et d'autres ressources vitales, permettant ainsi aux pays de se reconstruire et de développer leur potentiel économique et social.

Depuis 1989, MAG a travaillé dans 35 pays et intervient actuellement<sup>3</sup> en Angola, au Burundi, au Cambodge, à Chypre, au Congo, à Gaza, en Irak, au Laos, au Liban, dans la République démocratique du Congo, au Rwanda, en Somalie, au Soudan, au Sri Lanka, au Tchad et au Vietnam.

### Sauver des vies, construire le futur

MAG aide les personnes touchées par les conflits en apportant des savoir-faire localement, en éliminant les restes de guerre et en offrant sensibilisation, formation et emplois aux partenaires locaux pour qu'ils puissent reconstruire leurs communautés.

---

<sup>1</sup> La campagne internationale pour interdire les mines antipersonnel - *International campaign to ban landmines (ICBL)* - constitue un réseau de 1300 organisations non gouvernementales dans plus de 90 pays. Elle a débouché en 1997 sur le *Traité d'interdiction des mines* qui interdit l'emploi, la production, le stockage et le transfert de mines antipersonnel. Ce traité a été ratifié par 143 pays et signé par 152 (mai 2009).

<sup>2</sup> *Remnants of Conflict (RoC)*: MAG utilise ce terme pour décrire tous les engins relevés et détruits au cours de ses activités humanitaires de désarmement, ce qui inclut les mines antipersonnel et anti-char, les restes de guerre (REG en anglais : ERW pour *Explosive Remnants of War* (qui comprennent tous les types d'armes explosives, munitions incluses mais non inclus les champs de mines), abandonnées ou non-explosées. Ce terme a été développé pour refléter plus précisément le large champ d'action des activités de nettoyage entreprises par MAG.

<sup>3</sup> Avril 2009.

Les mines et les munitions non explosées comme les armes légères et de petit calibre non contrôlées limitent l'accès des populations à l'éducation, aux services de santé, à l'eau et aux terres agricoles. Elles empêchent également tout lien entre les communautés et limitent le commerce local. De plus, la peur d'être tué ou blessé altère de manière négative le comportement des personnes qui vivent, travaillent et grandissent dans un environnement dangereux. En éliminant définitivement ces menaces, MAG aide à atteindre les objectifs de développement durable à long terme.

Afin d'atteindre l'ensemble de ses objectifs - sauver des vies et construire le futur - la démarche de MAG se doit d'être progressive, efficace, dynamique et axée sur les résultats. Éliminer les menaces de mort et de blessure préserve des vies et permet aux communautés de reprendre une vie quotidienne normale et de se bâtir un avenir.

### MAG au Burundi

MAG est présent au Burundi depuis septembre 2007 et aide depuis cette date le gouvernement du Burundi à réduire la menace représentée par les armes légères et de petit calibre (ALPC<sup>4</sup>) dans le pays.

Tout d'abord, des missiles sol-air SAM-7<sup>5</sup> et d'autres éléments du surplus de munitions, qui risquaient d'être volés, vendus illégalement ou utilisés, ont été détruits en toute sécurité par les Forces de Défense Nationale (FDN) avec l'appui de MAG grâce au financement du Bureau chargé de la réduction et de la destruction des armes du Département d'État américain (WRA).

Ensuite, avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le Développement, le Département d'État Américain puis le *Conflict Prevention Pool* du Gouvernement du Royaume-Uni ont financé l'appui technique de MAG au Centre de démantèlement des armes où les armes de toute



Fig. 3: A l'atelier de démantèlement des armes de Bujumbura, un opérateur de la Force de défense nationale découpe un fusil d'assaut sous la supervision d'un technicien du MAG.

---

<sup>4</sup> En anglais: *Small arms and light weapons* (SALW). Cf. plus loin le chapitre 5 LE CADRE NORMATIF DE LA LUTTE CONTRE Les ALPC

pour plus de précisions. De nombreuses définitions des ALPC existent, dans des textes nationaux, régionaux et internationaux. Un certain flou persiste mais il est généralement reconnu que les rapports des groupes d'experts gouvernementaux préparant la Conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes définissent les armes légères d'une manière large, incluant toutes les armes utilisant des calibres inférieurs à 100 millimètres, ainsi que leurs munitions et les explosifs.

<sup>5</sup> Systèmes portatifs de défense aérienne: *Man-portable air defence systems* (MANPADS).

provenance (FDN, PNB, population civile) sont détruites à l'aide de disquieuses et d'une cisaille hydraulique. De Décembre 2007 à Avril 2009, 7558 armes y ont été détruites, empêchant ainsi leur retour aux mains des civils.

Finalement, à la demande de la PNB, MAG a mis sur pied une équipe mobile constituée de policiers mis à disposition de MAG et supervisés par un Conseiller Technique MAG. Cette équipe collecte et détruit les ALPC qui ont été saisies par la PNB ou remises spontanément par la population. A ce jour<sup>6</sup>, l'équipe mobile PNB-MAG a détruit 2483 armes et 42 544 munitions, y compris 5636 grenades à main, amenant ainsi une contribution certaine à l'amélioration de la sécurité humaine au Burundi.

Cette année, MAG planifie de poursuivre son appui à l'ensemble des forces de sécurité, soit la PNB, la FDN, ainsi que la Protection Civile qui a demandé un appui technique pour renforcer ses capacités d'intervention. Un grand projet conjoint, piloté par la Commission nationale de désarmement civil et de lutte contre la prolifération des ALPC (CDCPA), sera le Centre de Transit et Marquage de l'Armement (CTMA) où l'armement des forces de sécurité transitera et sera envoyé pour destruction ou marqué et enregistré, tel que le prévoit le Protocole de Nairobi.



Fig. 4: Des membres de l'équipe mobile PNB-MAG mettent des grenades à main en sécurité pour permettre leur transport puis leur destruction ultérieure.

---

<sup>6</sup> Avril 2009

# EVALUATION DE L'ARMEMENT DE LA POLICE NATIONALE BURUNDAISE

*Rapport sur l'état et les conditions de stockage des armes légères et  
de petits calibres*

## TABLE DES MATIERES

<b>RESUMÉ</b> .....	<b>1-8</b>
<b>1. PROBLEMATIQUE</b> .....	<b>1-10</b>
1.1 « GAGNER LA PAIX » .....	1-10
1.2 L'INSECURITE DE LA POLICE NATIONALE BURUNDAISE .....	1-11
1.3 UN PROBLEME CRUCIAL ET MAJEUR POUR LE BURUNDI .....	1-11
1.4 LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE NAIROBI .....	1-13
<b>2. METHODOLOGIE</b> .....	<b>2-13</b>
2.1 COMPOSITION DES EQUIPES MAG-PNB. ....	2-14
2.2 ETABLISSEMENT D'UN ORGANIGRAMME DE LA PNB. ....	2-14
2.3 EVALUATION DE LA QUANTITE DES ALPC ET DES MUNITIONS. ....	2-14
2.4 EVALUATION DE LA QUALITE DES ALPC ET DES MUNITIONS. ....	2-15
2.5 « GLOSSAIRE » ET PRECISIONS SUR LES ARMURERIES. ....	2-15
<b>3. RESUME DES DONNEES RELEVES</b> .....	<b>3-17</b>
3.1 LA REGION DE POLICE CENTRE .....	3-17
3.2 LA REGION DE POLICE OUEST .....	3-18
3.3 LA REGION DE POLICE NORD .....	3-19
3.4 LA REGION DE POLICE EST .....	3-19
3.5 LA REGION DE POLICE SUD .....	3-20
3.6 RECAPITULATIF GENERAL DES PRINCIPALES DONNEES RELEVES .....	3-21
3.7 LA BASE DE DONNEES .....	3-21
<b>4. RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>4-25</b>
4.1 AMELIORER LE SUIVI DES ALPC .....	4-25
4.2 AMELIORER L'EMPLOI DES ALPC DE LA POLICE .....	4-26
4.3 AMELIORER LA SECURITE DES ALPC DE LA POLICE .....	4-29
4.4 « IL N'Y A PAS DE MAUVAIS EXECUTANTS MAIS DE MAUVAIS CHEFS » .....	4-31

<b>5. LE CADRE NORMATIF DE LA LUTTE CONTRE LES ALPC</b> .....	<b>5-32</b>
5.1 L'ONU ET LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ALPC .....	5-32
5.2 LE PROCESSUS DE NAIROBI.....	5-33
5.2.1 <i>La Déclaration de Nairobi</i> .....	5-33
5.2.2 <i>Le protocole de Nairobi</i> .....	5-33
5.2.3 <i>Le RECSA (Centre régional sur les armes légères)</i> .....	5-35
<b>6. ANNEXES</b> .....	<b>6-36</b>
6.1 CARTE GEOGRAPHIQUE DU BURUNDI .....	6-36
6.2 CARTE DES REGIONS DE POLICE AU BURUNDI .....	6-37
<b>7. BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>7-38</b>
<b>8. LIENS ET REFERENCES COMPLEMENTAIRES OU UTILES SUR LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ALPC</b> .....	<b>8-40</b>
8.1 ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES.....	8-40
8.2 LIENS SUR LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ILLICITE DES ALPC.....	8-42
8.3 AGENCES DE L'ONU TRAVAILLANT SUR LES ALPC.....	8-42

## RESUMÉ

Les armes légères et de petit calibre (ALPC) comme les fusils d'assaut ou les grenades à main sont particulièrement adaptées à la guérilla et aux crimes parce qu'elles sont bon marché, solides, faciles à utiliser et largement disponibles. Conjugée à la violence armée, leur prolifération grève le développement et constitue une menace importante pour la sécurité publique et la consolidation de la paix.

La police Nationale Burundaise (PNB) rencontre des difficultés importantes dans la gestion et le suivi des ALPC qu'elle a en sa possession du fait notamment de leur nombre, de leur mauvais état général et d'un manque de moyens et de connaissances. A la demande du gouvernement de la République du Burundi, le Mines Advisory Group (MAG) et la PNB ont mené du 1er octobre 2008 au 28 février 2009 une évaluation des ALPC de la PNB.

Pour cela, deux équipes, chacune composée d'un technicien du MAG et d'un officier de la PNB, ont visité toutes les unités de police implantées sur le territoire Burundais. Cette enquête a cherché à dresser un inventaire complet et précis des unités de police ainsi qu'à évaluer le niveau de sécurité physique des ALPC, leur nature, leur nombre et leur qualité ainsi que les compétences du personnel chargé d'en assurer la garde et le suivi.

Grâce à une excellente collaboration des services de police, la mission a pu être menée dans d'excellentes conditions et dans un climat de confiance propice à des échanges fructueux. Les résultats collectés ont été regroupés dans une base de données développée par les équipes du MAG. Ils indiquent que les ALPC de la PNB constituent un danger potentiel important et urgent à traiter car:

- Le nombre d'armes stockées est bien plus important que la quantité nécessaire à la PNB. Environ 6 000 fusils (fusils de guerre, fusils d'assaut ou fusils mitrailleurs) sont en surplus de l'effectif des policiers et/ou inappropriées à des missions de police ;
- La présence de grandes quantités d'ALPC dans des locaux inadaptés accentuent les difficultés liées au manque de place et rend difficile la gestion de ces armes alors que, dans le même temps, la PNB manque de moyens et de bâtiments adaptés pour un suivi efficace.
- Mal gardées et mal gérées, ces armes de guerre pourraient attirer la convoitise de bandits ou de groupes mal intentionnés ;



**Fig. 5:** Au poste de police de Gisogi (province de Mwaro - Région Centre) l'armement des policiers qui ne sont pas de service est conservé dans un réduit faisant fonction d'armurerie. Toutes les armes sont approvisionnées (avec le chargeur), certaines sont même chargées (avec une cartouche dans la chambre). Dans un sac sont entassés 2 pistolets, une grenade à main offensive armée (avec allumeur et détonateur montés) et plusieurs centaines de cartouches. Outre les mesures élémentaires de sécurité qui ne sont pas appliquées, les ALPC sont stockées avec d'autres matériels, parfois des hydrocarbures comme ici, l'endroit étant considéré comme « sécurisé ».

- Certaines ALPC, notamment plus de 12 000 grenades à main, sont vieilles et/ou mal stockées. Beaucoup sont désormais instables et devenues extrêmement dangereuses ;
- Les armuriers de la PNB manquent de formation et de connaissances leur permettant de stocker ces ALPC en sécurité et de les gérer de manière appropriée.

Les recommandations proposées par MAG visent à répondre aux problèmes et disfonctionnements qui ont été mis en évidence. Elles s'articulent autour de 3 domaines :

1. Le retrait des ALPC en surplus, obsolètes, inadaptées ou hors service pour destruction ou transfert – pour celles qui sont en bon état - à la Force de Défense Nationale ;
2. Le renforcement de la sécurité passive des armureries;
3. Le respect des consignes, la formation des armuriers et l'information des cadres de contact.



Fig. 7: La réserve d'armes du « magasin » du Commissariat Provincial de Kayanza (Région de police Nord). Le manque de moyens et de connaissances face à l'abondance de l'armement ne permettent pas un suivi rigoureux des ALPC (ici des fusils de guerre et des grenades à main défensives totalement inappropriés pour la police).



Fig. 6 : Dans un poste de police de la commune de Giheta (province de Gitega - Région de police Centre), 7+1 grenades à fusil anti-personnel, une grenade à main défensive et une baïonnette de fusil d'assaut à côté d'une paire de menottes. Scène emblématique et malheureusement courante où des armes de guerre côtoient du matériel de police.

Ces mesures simples, complémentaires et adaptées à la situation locale, doivent permettre de faire cesser cette menace "paradoxale" constituée par les ALPC de la PNB. De plus, une fois leur mise en sécurité correctement effectuée, une meilleure gestion et un suivi rigoureux des ALPC seront possible. Enfin, les mesures techniques préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » du Protocole de Nairobi seront pour l'essentiel mises en œuvre ce qui correspondra à une avancée importante pour la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du Protocole de Nairobi.

Ainsi, ses ALPC ne constituant plus une menace, la Police nationale burundaise sera pleinement inscrite dans une logique de paix et dans de bien meilleures conditions pour accomplir sa mission de sécurité au profit de la population.

## 1. PROBLEMATIQUE

« Les armes légères et de petit calibre (ALPC) sont les armes de choix dans beaucoup de conflits contemporains. C'est en particulier le cas dans les conflits internes qui opposent des milices insurgées combattant des forces gouvernementales. Les ALPC sont largement utilisées dans des conflits où une proportion très élevée des victimes est constituée de civils et pendant lesquels la violence perpétrée est commise en violation des règles du droit humanitaire international. Cela a conduit à des millions de morts et de blessés, au déplacement de populations, à la souffrance et à l'insécurité dans le monde<sup>7</sup> ».

### 1.1 « Gagner la paix »

Douze années de guerre civile au Burundi ont laissé le pays dans un grave état de sous-développement et d'insécurité.

Une des conséquences de cette guerre a été la prolifération importante des ALPC. La durée de la crise, la perméabilité des frontières et le manque de moyens de contrôle du commerce illégal des armes<sup>8</sup>, ont contribué de manière importante à leur dispersion au sein de la population alors que leur disponibilité augmente la peur, l'insécurité politique et le risque d'un retour au conflit armé<sup>9</sup>. De plus, en « temps de paix », la présence d'armes et la possibilité de s'en procurer attisent la violence engendrée par la contestation politique, les différends de voisinage et notamment fonciers, la criminalité et les violences domestiques et sexuelles.

A ce sujet, il a été établi que dans de nombreux pays émergents de situation de crise, la plupart des armes commercialisées illégalement proviennent des stocks de l'armée ou de la police, qu'elles aient été volées ou vendues. L'établissement d'inventaires, la protection des stocks et la destruction des stocks excédentaires doivent être pris en compte à la fois dans la Réforme du Secteur de Sécurité (RSS) et le contrôle des ALPC car ces mesures sont complémentaires au deux types de programmes. « *Le DDR devrait être en juste proportion liée aux autres actions en rapport avec la sécurité, telles que l'action contre les mines, le contrôle et la réduction des ALPC et la RSS* <sup>10</sup> ». Les liens entre les programmes DDR et les réformes ou transformations des secteurs de la sécurité et de la justice sont donc clairement établis et il est désormais identifié qu'il y a une relation

---

<sup>7</sup> Rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères conformément à la résolution 52/38 J de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/54/258, 19 août 1999). Préface du Secrétaire général des Nations Unies, traduction du rédacteur.

<sup>8</sup> Pour des raisons de compréhension et de lecture de ce document, le terme « arme », lorsqu'il sera employé seul et sauf précision contraire, désignera d'une façon générique les ALPC et leurs munitions.

<sup>9</sup> Environ la moitié des pays qui sortent d'un conflit retombent dans la violence politique quelques années plus tard. Cf. *The Human Security Report 2005* publié par *The Human Security Centre*, disponible à l'adresse : <http://www.humansecurityreport.info/index.php?option=content&task=view&id=28&Itemid=63>

<sup>10</sup> *Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards (IDDRS) – Operational Guide* - page 39. Les standards et d'autres documents relatifs aux programmes de DDR peuvent être consultés à cette adresse : <http://www.unddr.org/documents.php>.

directe et étroite entre consolidation de la paix et bonne gouvernance et, plus précisément, entre contrôle des ALPC et réforme du secteur de sécurité<sup>11</sup>.

## 1.2 L'insécurité de la Police Nationale Burundaise

Parmi les mesures prises au sortir du conflit, la création de la Police nationale burundaise (PNB) était une mesure capitale qui devait contribuer directement et de manière concluante à la restauration de la sécurité. Outre les difficultés liées aux origines diverses du personnel et aux niveaux de formation parfois très différents des policiers<sup>12</sup>, d'autres difficultés cette fois liées à l'armement de la police,



sont apparues. D'origines très diverses lui aussi, cette armement est pléthorique, inadapté, parfois méconnu, le plus souvent très dangereux du fait de son état et/ou de son ancienneté alors que les conditions de stockage et de gestion de ces ALPC sont très loin des mesures élémentaires qui permettraient un minimum de sécurité et un suivi approprié. De ce fait, les ALPC de la police constituent une menace.

Alors que la présence d'une police efficace est plus que jamais nécessaire, notamment face à la recrudescence de la criminalité et du banditisme, le manque de formation et de moyens de la PNB, notamment en ce qui concerne le contrôle de ses propres ALPC, contrarie tout progrès décisif dans l'amélioration de la sécurité intérieure. On observe alors cet étrange paradoxe où la police contribue involontairement à l'insécurité.

## 1.3 Un problème crucial et majeur pour le Burundi

La faiblesse des Etats, la porosité des frontières, l'insécurité vécue par les populations qui cherchent à s'auto-défendre et l'instabilité politique sont autant d'éléments qui favorisent une dangereuse diffusion des ALPC, peu chères et facilement transportables. Il s'agit d'un problème crucial, non seulement en raison de la recrudescence des crimes et des violences, mais aussi parce que la disponibilité des armes et la violence armée obère

---

<sup>11</sup> Manuel de l'OCDE sur la réforme des systèmes de sécurité, 2007, page 114.

<sup>12</sup> Comme prévu par les accords de paix et dans le cadre de la réforme du secteur de sécurité, le personnel intégré dans la police nationale est venu de l'ancienne gendarmerie qui a été dissoute, des ex-Forces Armées burundaises et des différents groupes armés. Les ALPC de la police ont les mêmes origines diverses, ce qui explique en partie leur hétérogénéité et leur mauvais état.

les efforts de construction de la paix, freine le développement<sup>13</sup> et augmente le risque d'un retour aux affrontements et d'atteintes aux droits humains.

On estime à cent mille le nombre de foyers au Burundi qui possèdent au moins une arme<sup>14</sup>. C'est un souci majeur, non seulement du fait du niveau de la violence observée dans la population<sup>15</sup> mais aussi parce que des incidents qui devraient être des délits sont des crimes. Ainsi, les ALPC contribuent de manière importante à la hausse du niveau d'insécurité et à la propension de la population à s'armer pour s'auto-défendre<sup>16</sup>.

Mais les armes et les munitions déjà en circulation parmi la population civile ne représentent pas la seule source d'armement pour les agitateurs et les perturbateurs de paix : l'insécurité des ALPC des forces de sécurité, et particulièrement ceux de la police Nationale Burundaise (PNB), représente également une menace significative. Le secrétaire général des Nations Unies a récemment déclaré que : « Les fuites des réserves d'un gouvernement sont des sources proéminentes pour les armes légères en circulation<sup>17</sup> ».

Les ALPC de la PNB qui sont mal suivies ou mal gardées pourraient attirer des voleurs, mais on constate également que des armes font l'objet de trafics par les forces de sécurité elles-mêmes. Louer une arme à des bandits n'est malheureusement pas une pratique exceptionnelle pour des membres des forces de sécurité<sup>18</sup>.

Mettre un terme à la dangerosité des ALPC de la PNB, empêcher les trafics, mieux suivre et mieux utiliser armes et munitions c'est contribuer à rendre plus responsable les policiers. C'est aussi faciliter dans les esprits l'abandon d'une logique de guerre au profit d'une logique de paix.

---

<sup>13</sup> Déclaration de Genève sur la violence armée et le développement, adoptée le 7 juin 2006 vise visant la promotion d'une sécurité durable et d'une culture de paix, en se concentrant sur des actions de réduction de la violence armée et de son impact néfaste sur le développement socio-économique et humain. A ce jour (Avril 2009) elle a été adoptée par 94 pays qui se sont engagés à tout mettre en œuvre pour aboutir, à l'horizon 2015, à une réduction quantifiable du fléau mondial de la violence armée.

<sup>14</sup> *Small Arms in Burundi, Disarming the Civilian Population in Peacetime*, une étude du *Small Arms Survey* de Genève et la Ligue ITEKA avec le support du PNUD-Burundi et d'Oxfam-NOVIB, Stéphanie Pézard et Nicolas Florquin, Août 2007.

<sup>15</sup> Les autorités de police relèvent quotidiennement la mise en cause d'ALPC dans des vols, des conflits fonciers, des querelles diverses, etc. au niveau de la population (examen des rapports sécuritaires quotidiens de la BINUB – Bureau intégré des Nations unies au Burundi). Par ailleurs, il est indiqué dans le dernier rapport du SAS sur la violence armée au Burundi (*op cité*), que 22% des attaques par armes à feu sont faites avec des grenades à main et que 14% des viols sont commis sous la menace d'une arme.

<sup>16</sup> La Commission nationale de désarmement civil et de lutte contre la prolifération des armes (CDCPA) a fait état de la peur de la population burundaise à l'approche des élections du printemps 2010 (Atelier d'évaluation de la mise en œuvre par le Burundi de la déclaration et du protocole de Nairobi – présentation liminaire. Gérard Mfuranzima. CDCPA, 4 March 2009.) Cette préoccupation est aussi celle des autorités nationales et de la communauté internationale.

<sup>17</sup> *Small Arms. Report of the Secretary General. United Nations Security Council*. 17 April 2008. Page 6. Traduction du rédacteur.

<sup>18</sup> Entretiens du rédacteur avec des officiers de hauts rangs de la PNB.

## 1.4 La mise en œuvre du protocole de Nairobi<sup>19</sup>

Cet état de fait a conduit les Etats de la région, dont la république du Burundi, à prendre des mesures pour endiguer ce triste phénomène. Dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique le protocole de Nairobi est une initiative régionale originale mais c'est aussi l'expression concrète d'un engagement à lutter contre la prolifération des ALPC. Outre l'arsenal juridique qui y est prévu, des mesures concrètes de traçabilité et de suivi des ALPC détenues par les forces de sécurité sont envisagées. C'est dans ce cadre que le gouvernement burundais a sollicité l'appui du MAG pour l'aider à mettre en œuvre ce protocole et plus particulièrement les articles 6, 7 et 8 relatifs au suivi et au contrôle des ALPC et de leurs munitions appartenant aux États<sup>20</sup>.

Pour ce faire, il s'agissait en premier lieu d'évaluer le niveau et le suivi de l'armement de la PNB et de proposer des solutions pour améliorer la situation. C'est l'objet de la mission du MAG et du présent rapport.



Fig. 8: Dans la province de Rutana, des armes artisanales ("MUGOBORE") sont collectées pour être détruites.

## 2. METHODOLOGIE

Afin de pouvoir quantifier, planifier et mettre en œuvre ultérieurement une série de mesures correctrices, l'effet à obtenir était d'avoir une bonne compréhension du problème des ALPC de la PNB. Pour cela, il fallait rassembler les données particulières, détaillées et précises sur les ALPC dans chaque stationnement de la police nationale au Burundi.

Aussi, le projet s'est fixé 6 objectifs:

- 1 - Etablir une cartographie précise de tous les stationnements de la PNB ;
- 2 - Etablir combien d'ALPC la PNB a en sa possession ;
- 3 - Etablir quelle quantité de ces ALPC sont hors service ou saisies ;
- 4 - Etablir quelle quantité de ces ALPC sont en surplus ;
- 5 - Etablir de quels types sont les munitions et combien sont en surplus ;
- 6 - Faire une évaluation du niveau de sécurité de chaque site de stockage d'ALPC.

<sup>19</sup> La déclaration et le protocole de Nairobi sont un peu plus explicités dans le chapitre 5.1.2 ci-dessous qui détaille le cadre normatif.

<sup>20</sup> Article 6 : Contrôle et Responsabilité pour les armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat ; Article 7 : Marquage et traçage des armes légères et de petit calibre et tenue de dossiers ; Article 8 : Destruction des armes légères et de petit calibre appartenant à l'Etat.

## 2.1 Composition des équipes MAG-PNB.

Deux équipes d'évaluation, chacune composée d'un technicien de MAG, d'un officier de la PNB et d'un conducteur, ont visité toutes les unités de police, soit 198 unités réparties sur l'ensemble du pays. Pour des raisons de sécurité et afin de conserver une capacité d'appui réciproque en cas de besoin, les deux équipes ont travaillé simultanément dans la même zone, se partageant les unités à visiter. Exceptionnellement, pour certains sites plus importants ou comportant un grand nombre d'ALPC, les deux équipes ont travaillé ensemble.

Après une période de montée en puissance mise à profit pour prendre les contacts, préparer une planification, élaborer les outils nécessaires à l'évaluation et former les officiers de liaison de la PNB (prise en compte de la mission, identification d'ALPC, etc.), les deux équipes se sont déployées en traitant les régions et les provinces successivement.

## 2.2 Etablissement d'un organigramme de la PNB.

Face à l'absence de données initiales, les deux équipes ont tout d'abord cherché à établir un organigramme complet de la PNB par Régions de police, puis par Provinces, enfin par Communes. Ceci a permis une approche du haut vers le bas, c'est-à-dire que les unités ont été approchées par les équipes d'évaluation en commençant par les autorités régionales, provinciales puis communales. Au fur et à mesure des visites des unités, cet organigramme a été confirmé et renseigné avec plus de détails.

## 2.3 Evaluation de la quantité des ALPC et des munitions.

Il n'était pas possible d'interrompre le service de police pour pouvoir vérifier l'intégralité des armes et des munitions, ce qui n'était d'ailleurs pas l'un des objectifs de la mission. Aussi, seules les armes présentes dans les sites de stockage ont été contrôlées au moment du passage des équipes d'évaluation. L'état des ALPC a donc été établi d'après les armes et les munitions dans les sites de stockage - dites « de réserve » - et celles présentes mais affectées à des policiers qui n'étaient pas en service au moment de la visite de l'équipe. Cette dernière catégorie, composée essentiellement de fusils d'assaut de type « Kalachnikov » qui n'étaient pas préparés, a servi d'échantillon pour toutes les armes « absentes » (non vues) et considérées « en service ». Néanmoins, toutes les ALPC ont été comptabilisées, qu'elles aient été présentes ou non et tous les relevés détaillés et



Fig. 9: En province de Bururi, un technicien du MAG aide un policier de la PNB dans la tenue de ses registres.

complets ont été entrés dans la base de données, alors que seuls les fusils d'assaut et les grenades à main sont repris comme étant significatifs dans le présent rapport.

Comme précisé ci-dessus, les armes « en service » n'ayant pas été contrôlées, il en a été de même pour les munitions. Si la totalité des munitions a été évaluée, seules les cartouches de 7,62 x 39 mm pour les fusils d'assaut de type « Kalachnikov » sont citées dans le présent rapport alors que la totalité des munitions a été renseignée dans la base de données. De la même manière que pour les armes, il ne s'agissait pas de faire un inventaire complet de tous les types de munitions détenues par les unités de la PNB. L'état des munitions de 7,62mm, tel qu'il est rapporté ici, est donc à considérer comme un état des cartouches « en réserve », chaque policier de service étant muni d'au moins un chargeur et parfois de plusieurs qui eux n'ont pas été vus.

Pour ce qui concerne les munitions « projectiles » qui ne sont pas à considérer comme appropriées à des policiers, par exemple les obus de mortier ou les grenades à fusil anti-personnel, elles ne sont pas signalées dans le présent rapport. Toutefois, elles figurent toutes elles aussi dans la base de données.

## 2.4 Evaluation de la qualité des ALPC et des munitions

Au moment de l'évaluation des ALPC, il n'a pas été question de les catégoriser suivant leur état « bonnes de service » ou non. En effet, les critères retenus pour qu'une ALPC soit qualifiée en bon état auraient fait l'objet de vives discussions qui auraient été sans objet au moment de l'étude. De plus, du fait des origines, des formations et des expériences différentes, les critères de classification ne sont évidemment pas les mêmes chez les policiers de la PNB et les techniciens du MAG.

Mais, s'il est relativement aisé de classer une arme « bonne pour le service » suivant qu'elle fonctionne ou non, ce qui est à peu près vérifiable en la manipulant, il est très difficile de catégoriser définitivement une munition d'après sa seule apparence. Une munition est catégorisée « bonne de guerre », c'est-à-dire « bonne pour le service », si elle est conservée dans son emballage d'origine et dans des conditions appropriées, ce qui n'a jamais été le cas. Ces critères de catégorisation, pour les armes comme pour les munitions, seront à reprendre avec les autorités de la police au moment de la mise en application des mesures correctives pour la mise à niveau des ALPC.

## 2.5 « Glossaire » et précisions sur les armureries.

Compte tenu que certaines unités de police regroupent parfois leurs ALPC sur un site et parfois en plusieurs lieux géographiques ou emplacements, le nombre « d'armureries<sup>21</sup> »

---

<sup>21</sup> Comme cela est précisé juste après, le mot « armurerie » désigne ici le lieu géographique où se trouvent des ALPC, indépendamment de la configuration de l'installation proprement dite ou de la durée de stockage.

diffère du nombre d'unités. Aussi, seuls les lieux où des ALPC sont stockées font l'objet de la présente étude.

Par ailleurs, les policiers burundais rencontrés appellent les sites d'ALPC « magasins » ou « armureries » suivant que les ALPC sont stockées pour une période plus ou moins longue. Ainsi, ce qui est appelé « armureries » regroupent les lieux de stockage de l'armement affecté individuellement, mis de coté généralement pour de courtes périodes, notamment pour les policiers qui sont en service mais sans leurs armes, ceux qui ne sont pas en service (lorsqu'ils déposent leurs armes) et ceux absents du service (congés, maladie, etc.)<sup>22</sup>.

Quant aux « magasins » ils stockent en fait des ALPC en réserve et qui ne sont pas en service courant. Néanmoins, compte tenu du fait que les conditions

de stockage et surtout de sécurité de l'armement doivent être les mêmes quelle que soit la durée de stockage ou de son affectation, le vocable armurerie désigne un lieu où sont entreposées des ALPC.

Enfin, il a été constaté que des confusions existent entre les armes et parfois même leurs genres, ou entre une arme et une munition (le projectile indispensable à une arme), l'appellation retenue par les policiers étant parfois indépendante de la nature des ALPC<sup>23</sup>. Sans rentrer dans une querelle d'experts, il faut prendre en compte que la nomenclature a son importance, surtout lorsqu'il s'agit de référencer et d'enregistrer des ALPC, au moins pour ne pas prendre une arme pour une autre. Les genres et types d'armes présentés sont donc ceux retenus par la communauté d'experts, indépendamment de l'appellation qui en est faite localement. Néanmoins, une précision est apportée lorsqu'il existe un risque de confusion.



Fig. 10: Dans un poste de police, les armes sont entreposées dans des conditions qui ne permettent pas d'assurer un suivi permanent et rigoureux.

<sup>22</sup> Nous avons constaté que des policiers en service n'étaient pas toujours munis de leurs armes alors que certains qui n'étaient pas de service la conservait. Cet état de fait peut paraître surprenant mais il dépend de réglementations ordonnées par le commandement de la PNB et est donc hors sujet dans le cadre du présent rapport.

<sup>23</sup> Par exemple : la plupart des policiers appellent « submachine-gun » le VZ-58 P ou V (crosse rigide ou pliante) de fabrication tchèque qui doit être considéré comme un fusil d'assaut. La confusion vient peut être du fait que le VZ-58 est à l'origine appelé *Samopal vzor*, ce qui a été traduit en anglais par *Submachine-gun*, expression signifiant en français « pistolet-mitrailleur », ce terme désignant une arme automatique d'épaule qui tire des munitions d'arme de poing. Par son calibre (7,62mm), sa conception, sa configuration externe et même si le mécanisme est différent, le VZ-58 ressemble à une AK-47, c'est donc un fusil d'assaut et non pas un pistolet mitrailleur comme il est très souvent improprement nommé.

### 3. RESUME DES DONNEES RELEVees

La PNB est organisée en un échelon central et cinq régions de Police : Centre, Ouest, Nord, Est et Sud. Ci-dessous, des tableaux récapitulent la situation des unités par régions de police et par provinces. Toutes les données relevées sont saisies dans une base de données<sup>24</sup> qui détaille les éléments utiles à l'amélioration de la situation des ALPC de la PNB. Cette base de données, trop volumineuse pour faire partie du présent rapport (800 pages environ) est remise sous forme numérique. Les officiers de la PNB détachés et membres des équipes d'évaluation<sup>25</sup> ont été formés à son utilisation. Néanmoins, le résumé des données chiffrées relatives à l'armement est donné ci-après par régions, provinces et unités de police.

Comme précisé plus haut, il est rappelé que :

- Le nombre d'armes indiqué ci-après est le nombre d'armes individuelles détenues par la police (armes de poing et d'épaule), il ne comprend donc pas les armes spéciales (pistolet lance-fusées, etc.) ou dites collectives (mitrailleuses, canons, mortiers, etc.)<sup>26</sup>.
- le nombre de cartouches indiqué est le nombre de cartouches de 7,62mm destinées aux fusils de type « Kalachnikov » mais non distribuées, c'est-à-dire non en service, et qui sont donc considérées comme des munitions de réserve.

#### 3.1 La Région de police Centre

Avec 39 unités de police en tout pour un effectif d'environ 2500 policiers, la région de police



Centre est, avec la région Ouest, l'une des deux régions de la PNB qui comprennent quatre provinces, les autres régions en comprenant seulement trois. Composée des provinces de: MURAMVYA, MWARO, GITEGA et RUYIGI, elle a aussi la particularité d'englober la province de Mwaro qui, créée<sup>27</sup> il y a seulement quelques années, est très pauvre en infrastructures étatiques, notamment en infrastructures de police qui ne sont pas seulement en mauvais état mais absentes. Pour le moment, les unités de la PNB de la province de Mwaro occupent beaucoup de bâtiments prêtés ou loués et qui sont - dans tous les cas - inadaptés.

<sup>24</sup> Base de données multi-tables développée sous ACCESS 2007.

<sup>25</sup> OPC3 Stany BIZIMANA et OPC3 Ildephonse NDIKURIYO.

<sup>26</sup> Cependant, toutes ces armes sont répertoriées - avec les armes individuelles - dans la base de données.

<sup>27</sup> Auparavant district de la province de Muramvya, la province de Mwaro a été instituée par une loi du 10 Déc. 1998.

**ALPC relevées en Région de police Centre :**

	<b>TOTAL Région Centre</b>	<b>2 492</b>	<b>3 600</b>	<b>2 089</b>	<b>544 436</b>
--	----------------------------	--------------	--------------	--------------	----------------

*POUR DES RAISONS DE SECURITE, LE DETAIL DES ALPC N'EST PAS INDIQUE AU PUBLIC*

**Région Centre :**

**Moyenne régionale d'armes / policier : 1,44.**

**Moyenne régionale de cartouches / policier : 218,5.**

**3.2 La Région de police Ouest**

La région de police Ouest est constituée de quatre provinces : BUJUMBURA MAIRIE, BUJUMBURA RURAL, CIBITOKÉ et BUBANZA. Comprenant la capitale du pays et les institutions gouvernementales, elle a logiquement tous les Etats major de direction de la PNB. Cette particularité fait aussi que la région, et notamment la province de Bujumbura Mairie, comporte un grand nombre d'unités de types différents et particulières comme les trois Groupes mobiles d'intervention rapide (GMIR), les unités de protection des institutions, etc. La région Ouest est ainsi celle dont le nombre d'unités et l'effectif des policiers est le plus important (73 unités et près de 9300 policiers)

**ALPC relevées en Région de police Ouest :**

	<b>TOTAL Région Ouest</b>	<b>9 280</b>	<b>12 797</b>	<b>4 840</b>	<b>3 129 140</b>
--	---------------------------	--------------	---------------	--------------	------------------

*POUR DES RAISONS DE SECURITE, LE DETAIL DES ALPC N'EST PAS INDIQUE AU PUBLIC*

**Région Ouest :**

**Moyenne régionale d'armes / policier : 1,38**

**Moyenne régionale de cartouches / policier : 337,2.**

### 3.3 La Région de police Nord



La région de police Nord est composée des trois provinces de KAYANZA, KIRUNDO et NGOZI. Elle comprend 32 unités de police totalisant un effectif de près de 1890 policiers. Les infrastructures de la police sont à la hauteur de la pauvreté générale de la région. Par exemple, il y a un seul pénitencier pour les trois provinces.

#### ALPC relevées en Région de police Nord :

	<b>TOTAL Région Nord</b>	<b>1 886</b>	<b>2 424</b>	<b>1 472</b>	<b>460 358</b>
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	----------------

*POUR DES RAISONS DE SECURITE, LE DETAIL DES ALPC N'EST PAS INDIQUE AU PUBLIC*

#### Région Nord :

**Moyenne régionale d'armes / policier : 1,29**

**Moyenne régionale de cartouches / policier : 244,1.**

### 3.4 La Région de police Est



La région de police Est est composée des trois provinces de CANKUZO, KARUZI et de MUYINGA. C'est la plus petite région de police en termes de l'effectif de policiers (24 unités pour un effectif proche de 1450 policiers). C'est aussi une région assez pauvre elle-aussi quant aux infrastructures, notamment de police. Par exemple, elle ne comprend qu'un seul pénitencier pour les provinces, comme la région de police Nord.

#### ALPC relevées en Région de police Est :

	<b>Total Région EST</b>	<b>1 445</b>	<b>2 272</b>	<b>1 155</b>	<b>112 214</b>
--	-------------------------	--------------	--------------	--------------	----------------

**POUR DES RAISONS DE SECURITE, LE DETAIL DES ALPC N'EST PAS INDIQUE AU PUBLIC**

**Région EST :**

**Moyenne régionale d'armes / policier : 1,57**

**Moyenne régionale de cartouches / policier : 77,7.**

### 3.5 La Région de police Sud



La région de police Sud est composée des trois provinces de BURURI, MAKAMBA et de RUTANA. Avec un effectif d'un peu plus de 2000 policiers, elle comporte 30 unités de police.

**ALPC relevées en Région de police Sud :**

	<b>Total Région Sud</b>	<b>1 886</b>	<b>2 434</b>	<b>1 472</b>	<b>460 358</b>
--	-------------------------	--------------	--------------	--------------	----------------

**POUR DES RAISONS DE SECURITE, LE DETAIL DES ALPC N'EST PAS INDIQUE AU PUBLIC**

**Région Sud :**

**Moyenne régionale d'armes / policier : 1,58**

**Moyenne régionale de cartouches / policier : 117,7.**

### 3.6 Récapitulatif général des principales données relevées.

NBR Unités	PROVINCES	Effectif	Armes	Gr Main	Cartouches*
15	GITEGA				
8	MURAMVYA				
7	MWARO				
9	RUYIGI				
<b>39</b>	<b>Total Centre</b>				
7	BUBANZA				
44	BUJUMBURA MAIRIE				
14	BUJUMBURA RURAL				
8	CIBITOKÉ				
<b>73</b>	<b>Total Ouest</b>				
10	KAYANZA				
8	KIRUNDO				
14	NGOZI				
<b>32</b>	<b>Total Nord</b>				
6	CANKUZO				
8	KARUZI				
10	MUYINGA				
<b>24</b>	<b>Total Est</b>				
13	BURURI				
8	MAKAMBA				
9	RUTANA				
<b>30</b>	<b>Total Sud</b>				
<b>198</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>17 110</b>	<b>24 278</b>	<b>12 051</b>	<b>4 482 378</b>

**POUR DES RAISONS DE SECURITE, LE  
DETAIL DE L'EFFECTIF ET DES ALPC  
N'EST PAS INDIQUE AU PUBLIC**

**Moyenne nationale d'armes / policier : 1,42**

**Moyenne nationale de cartouches / policier en réserve: 262.**

\* Ce Bilan ne prend pas toujours en compte les munitions avec les armes en service qui n'ont pu être comptabilisées (au moins 1 chargeur de 25 à 30c). Le calcul est donc à minima.

### 3.7 La base de données

La base de données constituée sous Access 2007 est de type multi-tables et comprend notamment un module « sites » qui reprend pour chaque site et sous la forme de quatre onglets son identification (situation, coordonnées GPS, unité(s) de police concernée(s),

etc.), sa description (type de maçonnerie et de bâtiments, mobilier, croquis et photos, etc.), son niveau de sécurité (Critères essentiels : portes et fenêtres, magasins spécialisés, nombre et qualification de(s) armurier(s), etc.) et nombre, type et état des ALPC.

Ultérieurement, cette base de données pourra continuer à être renseignée au fur et à mesure des actions entreprises pour améliorer la situation et sera un outil efficace de suivi des armureries et des ALPC telles qu'elles sont réparties dans les unités de la PNB.

Voici, à titre d'exemple, la reproduction des masques de saisie pour le poste de Gatumba dans la province de Bujumbura Rural, Région Ouest<sup>28</sup>.



The screenshot shows the MAG software interface for the '5065 Poste de police de GATUMBA' entry. The interface is in French and displays a form for identifying a site. The form includes fields for 'Nom' (Name), 'Adresse' (Address), 'Coordonnées' (Coordinates), and 'Description' (Description). A map and a photograph of the site are also visible. The map shows the location of the site in Bujumbura Rural, Région Ouest. The photograph shows a building with a red roof and a sign that reads 'MAGASIN D'ARME CENTRALISE'. The interface also includes a 'Contact principal' section with fields for 'Nom', 'Prénoms', 'Adresse', 'Fonction', and 'Téléphone'.

Fig. 11 L'onglet Identification permet d'avoir une vue d'ensemble du site considéré. Pour les postes de police, seul cet onglet est renseigné.

<sup>28</sup> Pour des raisons de confidentialité le nombre et la nature des ALPC ont été changés



Fig. 13: L'onglet Description récapitule les éléments nécessaires à la compréhension des conditions dans lesquelles les ALPC sont stockées. Des photographies et un croquis du site complètent ces informations.



Fig. 12: L'onglet Sécurité énumère les critères retenus comme importants pour la sécurité des ALPC (Défense passive, suivi, qualification des armuriers, connaissance et application de consignes spécifiques etc.)

The screenshot shows a software window titled '5065 Poste de police de GATUMBA'. It contains a table with columns for 'Armes', 'Type d'Armes', 'En Stock', 'Etat', 'Remarque', and 'ALPC'. A dropdown menu is open, listing various weapon types such as 'Type 56', 'Type 56/1', 'Type 56/2', 'Type 57', 'Type 63/68', 'Type 67', 'Type 72/1', 'Type 82/2', 'Type 92', 'Type 93', 'Type 94', 'Type 95', 'Type 96', 'Type 97', 'Type 98', 'Type 99', 'Type 100', 'Type 101', 'Type 102', 'Type 103', 'Type 104', 'Type 105', 'Type 106', 'Type 107', 'Type 108', 'Type 109', 'Type 110', 'Type 111', 'Type 112', 'Type 113', 'Type 114', 'Type 115', 'Type 116', 'Type 117', 'Type 118', 'Type 119', 'Type 120', 'Type 121', 'Type 122', 'Type 123', 'Type 124', 'Type 125', 'Type 126', 'Type 127', 'Type 128', 'Type 129', 'Type 130', 'Type 131', 'Type 132', 'Type 133', 'Type 134', 'Type 135', 'Type 136', 'Type 137', 'Type 138', 'Type 139', 'Type 140', 'Type 141', 'Type 142', 'Type 143', 'Type 144', 'Type 145', 'Type 146', 'Type 147', 'Type 148', 'Type 149', 'Type 150', 'Type 151', 'Type 152', 'Type 153', 'Type 154', 'Type 155', 'Type 156', 'Type 157', 'Type 158', 'Type 159', 'Type 160', 'Type 161', 'Type 162', 'Type 163', 'Type 164', 'Type 165', 'Type 166', 'Type 167', 'Type 168', 'Type 169', 'Type 170', 'Type 171', 'Type 172', 'Type 173', 'Type 174', 'Type 175', 'Type 176', 'Type 177', 'Type 178', 'Type 179', 'Type 180', 'Type 181', 'Type 182', 'Type 183', 'Type 184', 'Type 185', 'Type 186', 'Type 187', 'Type 188', 'Type 189', 'Type 190', 'Type 191', 'Type 192', 'Type 193', 'Type 194', 'Type 195', 'Type 196', 'Type 197', 'Type 198', 'Type 199', 'Type 200', 'Type 201', 'Type 202', 'Type 203', 'Type 204', 'Type 205', 'Type 206', 'Type 207', 'Type 208', 'Type 209', 'Type 210', 'Type 211', 'Type 212', 'Type 213', 'Type 214', 'Type 215', 'Type 216', 'Type 217', 'Type 218', 'Type 219', 'Type 220', 'Type 221', 'Type 222', 'Type 223', 'Type 224', 'Type 225', 'Type 226', 'Type 227', 'Type 228', 'Type 229', 'Type 230', 'Type 231', 'Type 232', 'Type 233', 'Type 234', 'Type 235', 'Type 236', 'Type 237', 'Type 238', 'Type 239', 'Type 240', 'Type 241', 'Type 242', 'Type 243', 'Type 244', 'Type 245', 'Type 246', 'Type 247', 'Type 248', 'Type 249', 'Type 250', 'Type 251', 'Type 252', 'Type 253', 'Type 254', 'Type 255', 'Type 256', 'Type 257', 'Type 258', 'Type 259', 'Type 260', 'Type 261', 'Type 262', 'Type 263', 'Type 264', 'Type 265', 'Type 266', 'Type 267', 'Type 268', 'Type 269', 'Type 270', 'Type 271', 'Type 272', 'Type 273', 'Type 274', 'Type 275', 'Type 276', 'Type 277', 'Type 278', 'Type 279', 'Type 280', 'Type 281', 'Type 282', 'Type 283', 'Type 284', 'Type 285', 'Type 286', 'Type 287', 'Type 288', 'Type 289', 'Type 290', 'Type 291', 'Type 292', 'Type 293', 'Type 294', 'Type 295', 'Type 296', 'Type 297', 'Type 298', 'Type 299', 'Type 300', 'Type 301', 'Type 302', 'Type 303', 'Type 304', 'Type 305', 'Type 306', 'Type 307', 'Type 308', 'Type 309', 'Type 310', 'Type 311', 'Type 312', 'Type 313', 'Type 314', 'Type 315', 'Type 316', 'Type 317', 'Type 318', 'Type 319', 'Type 320', 'Type 321', 'Type 322', 'Type 323', 'Type 324', 'Type 325', 'Type 326', 'Type 327', 'Type 328', 'Type 329', 'Type 330', 'Type 331', 'Type 332', 'Type 333', 'Type 334', 'Type 335', 'Type 336', 'Type 337', 'Type 338', 'Type 339', 'Type 340', 'Type 341', 'Type 342', 'Type 343', 'Type 344', 'Type 345', 'Type 346', 'Type 347', 'Type 348', 'Type 349', 'Type 350', 'Type 351', 'Type 352', 'Type 353', 'Type 354', 'Type 355', 'Type 356', 'Type 357', 'Type 358', 'Type 359', 'Type 360', 'Type 361', 'Type 362', 'Type 363', 'Type 364', 'Type 365', 'Type 366', 'Type 367', 'Type 368', 'Type 369', 'Type 370', 'Type 371', 'Type 372', 'Type 373', 'Type 374', 'Type 375', 'Type 376', 'Type 377', 'Type 378', 'Type 379', 'Type 380', 'Type 381', 'Type 382', 'Type 383', 'Type 384', 'Type 385', 'Type 386', 'Type 387', 'Type 388', 'Type 389', 'Type 390', 'Type 391', 'Type 392', 'Type 393', 'Type 394', 'Type 395', 'Type 396', 'Type 397', 'Type 398', 'Type 399', 'Type 400', 'Type 401', 'Type 402', 'Type 403', 'Type 404', 'Type 405', 'Type 406', 'Type 407', 'Type 408', 'Type 409', 'Type 410', 'Type 411', 'Type 412', 'Type 413', 'Type 414', 'Type 415', 'Type 416', 'Type 417', 'Type 418', 'Type 419', 'Type 420', 'Type 421', 'Type 422', 'Type 423', 'Type 424', 'Type 425', 'Type 426', 'Type 427', 'Type 428', 'Type 429', 'Type 430', 'Type 431', 'Type 432', 'Type 433', 'Type 434', 'Type 435', 'Type 436', 'Type 437', 'Type 438', 'Type 439', 'Type 440', 'Type 441', 'Type 442', 'Type 443', 'Type 444', 'Type 445', 'Type 446', 'Type 447', 'Type 448', 'Type 449', 'Type 450', 'Type 451', 'Type 452', 'Type 453', 'Type 454', 'Type 455', 'Type 456', 'Type 457', 'Type 458', 'Type 459', 'Type 460', 'Type 461', 'Type 462', 'Type 463', 'Type 464', 'Type 465', 'Type 466', 'Type 467', 'Type 468', 'Type 469', 'Type 470', 'Type 471', 'Type 472', 'Type 473', 'Type 474', 'Type 475', 'Type 476', 'Type 477', 'Type 478', 'Type 479', 'Type 480', 'Type 481', 'Type 482', 'Type 483', 'Type 484', 'Type 485', 'Type 486', 'Type 487', 'Type 488', 'Type 489', 'Type 490', 'Type 491', 'Type 492', 'Type 493', 'Type 494', 'Type 495', 'Type 496', 'Type 497', 'Type 498', 'Type 499', 'Type 500', 'Type 501', 'Type 502', 'Type 503', 'Type 504', 'Type 505', 'Type 506', 'Type 507', 'Type 508', 'Type 509', 'Type 510', 'Type 511', 'Type 512', 'Type 513', 'Type 514', 'Type 515', 'Type 516', 'Type 517', 'Type 518', 'Type 519', 'Type 520', 'Type 521', 'Type 522', 'Type 523', 'Type 524', 'Type 525', 'Type 526', 'Type 527', 'Type 528', 'Type 529', 'Type 530', 'Type 531', 'Type 532', 'Type 533', 'Type 534', 'Type 535', 'Type 536', 'Type 537', 'Type 538', 'Type 539', 'Type 540', 'Type 541', 'Type 542', 'Type 543', 'Type 544', 'Type 545', 'Type 546', 'Type 547', 'Type 548', 'Type 549', 'Type 550', 'Type 551', 'Type 552', 'Type 553', 'Type 554', 'Type 555', 'Type 556', 'Type 557', 'Type 558', 'Type 559', 'Type 560', 'Type 561', 'Type 562', 'Type 563', 'Type 564', 'Type 565', 'Type 566', 'Type 567', 'Type 568', 'Type 569', 'Type 570', 'Type 571', 'Type 572', 'Type 573', 'Type 574', 'Type 575', 'Type 576', 'Type 577', 'Type 578', 'Type 579', 'Type 580', 'Type 581', 'Type 582', 'Type 583', 'Type 584', 'Type 585', 'Type 586', 'Type 587', 'Type 588', 'Type 589', 'Type 590', 'Type 591', 'Type 592', 'Type 593', 'Type 594', 'Type 595', 'Type 596', 'Type 597', 'Type 598', 'Type 599', 'Type 600', 'Type 601', 'Type 602', 'Type 603', 'Type 604', 'Type 605', 'Type 606', 'Type 607', 'Type 608', 'Type 609', 'Type 610', 'Type 611', 'Type 612', 'Type 613', 'Type 614', 'Type 615', 'Type 616', 'Type 617', 'Type 618', 'Type 619', 'Type 620', 'Type 621', 'Type 622', 'Type 623', 'Type 624', 'Type 625', 'Type 626', 'Type 627', 'Type 628', 'Type 629', 'Type 630', 'Type 631', 'Type 632', 'Type 633', 'Type 634', 'Type 635', 'Type 636', 'Type 637', 'Type 638', 'Type 639', 'Type 640', 'Type 641', 'Type 642', 'Type 643', 'Type 644', 'Type 645', 'Type 646', 'Type 647', 'Type 648', 'Type 649', 'Type 650', 'Type 651', 'Type 652', 'Type 653', 'Type 654', 'Type 655', 'Type 656', 'Type 657', 'Type 658', 'Type 659', 'Type 660', 'Type 661', 'Type 662', 'Type 663', 'Type 664', 'Type 665', 'Type 666', 'Type 667', 'Type 668', 'Type 669', 'Type 670', 'Type 671', 'Type 672', 'Type 673', 'Type 674', 'Type 675', 'Type 676', 'Type 677', 'Type 678', 'Type 679', 'Type 680', 'Type 681', 'Type 682', 'Type 683', 'Type 684', 'Type 685', 'Type 686', 'Type 687', 'Type 688', 'Type 689', 'Type 690', 'Type 691', 'Type 692', 'Type 693', 'Type 694', 'Type 695', 'Type 696', 'Type 697', 'Type 698', 'Type 699', 'Type 700', 'Type 701', 'Type 702', 'Type 703', 'Type 704', 'Type 705', 'Type 706', 'Type 707', 'Type 708', 'Type 709', 'Type 710', 'Type 711', 'Type 712', 'Type 713', 'Type 714', 'Type 715', 'Type 716', 'Type 717', 'Type 718', 'Type 719', 'Type 720', 'Type 721', 'Type 722', 'Type 723', 'Type 724', 'Type 725', 'Type 726', 'Type 727', 'Type 728', 'Type 729', 'Type 730', 'Type 731', 'Type 732', 'Type 733', 'Type 734', 'Type 735', 'Type 736', 'Type 737', 'Type 738', 'Type 739', 'Type 740', 'Type 741', 'Type 742', 'Type 743', 'Type 744', 'Type 745', 'Type 746', 'Type 747', 'Type 748', 'Type 749', 'Type 750', 'Type 751', 'Type 752', 'Type 753', 'Type 754', 'Type 755', 'Type 756', 'Type 757', 'Type 758', 'Type 759', 'Type 760', 'Type 761', 'Type 762', 'Type 763', 'Type 764', 'Type 765', 'Type 766', 'Type 767', 'Type 768', 'Type 769', 'Type 770', 'Type 771', 'Type 772', 'Type 773', 'Type 774', 'Type 775', 'Type 776', 'Type 777', 'Type 778', 'Type 779', 'Type 780', 'Type 781', 'Type 782', 'Type 783', 'Type 784', 'Type 785', 'Type 786', 'Type 787', 'Type 788', 'Type 789', 'Type 790', 'Type 791', 'Type 792', 'Type 793', 'Type 794', 'Type 795', 'Type 796', 'Type 797', 'Type 798', 'Type 799', 'Type 800', 'Type 801', 'Type 802', 'Type 803', 'Type 804', 'Type 805', 'Type 806', 'Type 807', 'Type 808', 'Type 809', 'Type 810', 'Type 811', 'Type 812', 'Type 813', 'Type 814', 'Type 815', 'Type 816', 'Type 817', 'Type 818', 'Type 819', 'Type 820', 'Type 821', 'Type 822', 'Type 823', 'Type 824', 'Type 825', 'Type 826', 'Type 827', 'Type 828', 'Type 829', 'Type 830', 'Type 831', 'Type 832', 'Type 833', 'Type 834', 'Type 835', 'Type 836', 'Type 837', 'Type 838', 'Type 839', 'Type 840', 'Type 841', 'Type 842', 'Type 843', 'Type 844', 'Type 845', 'Type 846', 'Type 847', 'Type 848', 'Type 849', 'Type 850', 'Type 851', 'Type 852', 'Type 853', 'Type 854', 'Type 855', 'Type 856', 'Type 857', 'Type 858', 'Type 859', 'Type 860', 'Type 861', 'Type 862', 'Type 863', 'Type 864', 'Type 865', 'Type 866', 'Type 867', 'Type 868', 'Type 869', 'Type 870', 'Type 871', 'Type 872', 'Type 873', 'Type 874', 'Type 875', 'Type 876', 'Type 877', 'Type 878', 'Type 879', 'Type 880', 'Type 881', 'Type 882', 'Type 883', 'Type 884', 'Type 885', 'Type 886', 'Type 887', 'Type 888', 'Type 889', 'Type 890', 'Type 891', 'Type 892', 'Type 893', 'Type 894', 'Type 895', 'Type 896', 'Type 897', 'Type 898', 'Type 899', 'Type 900', 'Type 901', 'Type 902', 'Type 903', 'Type 904', 'Type 905', 'Type 906', 'Type 907', 'Type 908', 'Type 909', 'Type 910', 'Type 911', 'Type 912', 'Type 913', 'Type 914', 'Type 915', 'Type 916', 'Type 917', 'Type 918', 'Type 919', 'Type 920', 'Type 921', 'Type 922', 'Type 923', 'Type 924', 'Type 925', 'Type 926', 'Type 927', 'Type 928', 'Type 929', 'Type 930', 'Type 931', 'Type 932', 'Type 933', 'Type 934', 'Type 935', 'Type 936', 'Type 937', 'Type 938', 'Type 939', 'Type 940', 'Type 941', 'Type 942', 'Type 943', 'Type 944', 'Type 945', 'Type 946', 'Type 947', 'Type 948', 'Type 949', 'Type 950', 'Type 951', 'Type 952', 'Type 953', 'Type 954', 'Type 955', 'Type 956', 'Type 957', 'Type 958', 'Type 959', 'Type 960', 'Type 961', 'Type 962', 'Type 963', 'Type 964', 'Type 965', 'Type 966', 'Type 967', 'Type 968', 'Type 969', 'Type 970', 'Type 971', 'Type 972', 'Type 973', 'Type 974', 'Type 975', 'Type 976', 'Type 977', 'Type 978', 'Type 979', 'Type 980', 'Type 981', 'Type 982', 'Type 983', 'Type 984', 'Type 985', 'Type 986', 'Type 987', 'Type 988', 'Type 989', 'Type 990', 'Type 991', 'Type 992', 'Type 993', 'Type 994', 'Type 995', 'Type 996', 'Type 997', 'Type 998', 'Type 999', 'Type 1000'. The table lists various types of weapons and ammunition, including assault rifles, handguns, and grenades, with their respective quantities and states.

Fig. 13: L'onglet ALPC récapitule les armes et munitions en les classifiant suivant leur utilité et leur état. Par la suite ces éléments pourront continuer à être mis à jour, notamment au moment de la mise à niveau des ALPC de la PNB. Ceci pourra aider utilement au suivi de la situation.

Les données qui ont été saisies permettent à la fois la consultation de la situation des unités de la PNB ou bien des sites de stockage (double entrée) et la compilation des données de toutes les sortes de tris possibles (par types d'ALPC, par régions, provinces, types d'unités etc.).



Fig. 14: Une vue de la table "Armement" qui aide à l'identification des nombreux types d'armes rencontrées sur le territoire.

Enfin, d'autres modules de la base de données sont à renseigner, comme celui des ALPC présentes au Burundi et dont un aperçu est donné ci-contre. Ce dernier module étant prêt, les données seront à renseigner au cours de la phase deux. Il permettra de faire un aide-mémoire à destination des armuriers et des cadres de contact.

## 4. RECOMMANDATIONS

Après cinq mois d'enquête et d'observations, à partir de la situation constatée, des données relevées et des entretiens avec les autorités de la PNB, MAG formule des recommandations qui ont pour but d'améliorer la situation de façon satisfaisante et durable. Ces recommandations sont faites :

- En prenant en compte les recommandations du « guide des bonnes pratiques » publié par le RECSA<sup>29</sup> ;
- à partir de la situation sur le terrain et de l'effet à obtenir, en cherchant à combiner efficience et efficacité pour les moyens à engager ;
- de l'ordonnance ministérielle du 27 août 2008 portant règlement intérieur de la police nationale du Burundi, notamment de ses articles portant attributions et responsabilités des officiers de semaine et des chefs de postes pour la conservation de l'armement;
- des souhaits de la PNB à partir des échanges effectués avec les autorités de police, notamment de son Directeur général, des conseillers et des commissaires régionaux;
- de l'expertise et de l'expérience de MAG tirées de ses autres programmes, mais en veillant bien entendu à s'adapter à la réalité du terrain et à la conjoncture locale.

Les recommandations sont regroupées en 3 domaines complémentaires et cherchent à améliorer le suivi, l'emploi et la sécurité des ALPC de la PNB.

### 4.1 Améliorer le suivi des ALPC.

De façon à améliorer le suivi des armes et des munitions, un effort de formation et de sensibilisation de tout le personnel et notamment des cadres doit être entrepris.

#### ***R1 : Former tout le personnel en charge du suivi des ALPC.***

Il y a de graves carences dans la formation du personnel en charge du suivi des ALPC. Quelques uns, anciens militaires, ont parfois quelques connaissances mais elles sont incomplètes et auraient besoin d'être actualisées. Mais, la plupart du temps, les policiers ignorent jusqu'au règles simples qui permettent d'assurer un meilleur suivi de l'armement et des munitions. Cette remarque s'applique aux simples policiers mais aussi et surtout à l'ensemble des officiers, et plus particulièrement les « S1-S4 » qui sont en charge de l'aspect technique. Tous devraient connaître parfaitement les prescriptions d'emploi de l'armement et les consignes, être capables de les faire mettre en œuvre et de les faire strictement appliquer.

---

<sup>29</sup> Le « Guide des bonnes pratiques du Protocole de Nairobi » est disponible à cette adresse : <http://www.recsasec.org/pdf/Best%20Practice%20Guidelines%20Book.pdf> (en anglais).

**R2 : Exiger que les cadres s'impliquent davantage dans le suivi des ALPC.**

Même s'il y a un manque d'équipements comme cela a été constaté, il y a aussi un manque d'engagement et donc de présence de la part des cadres. La tâche de suivi des ALPC est (vaguement) assignée à un armurier en titre parfois assisté de policiers. Il n'y a pas de consignes spécifiques déclinées par l'échelon de commandement local et qui tiendraient compte de l'endroit, de la situation, des moyens disponibles ou des armes en compte et à gérer.

De plus, quand ils existent, les registres d'armes ne sont ni suivis ni visés par l'autorité locale, de façon régulière ou inopinée. De ce fait les armuriers sont livrés à eux-mêmes et n'ont que peu ou pas de contrôles et ils sont sporadiques dans le meilleur des cas.

Pourtant des prescriptions existent comme par exemple dans le règlement intérieur de la PNB<sup>30</sup> qui prévoit des contrôles d'armureries. Ceux-ci ne sont que très rarement effectués et ils ne sont jamais consignés dans un registre approprié qui permettrait d'assurer un meilleur suivi. Il s'agit bien ici de rompre avec le temps de guerre.

**R3 : Instaurer des règles pour le suivi des ALPC et les faire appliquer.**

Le règlement intérieur de la PNB prévoit également quelques dispositions relatives à la conservation des armes dans les unités, notamment en dehors des heures de service. Par exemple, l'article 22 stipule que l'officier de semaine « (...) s'assure personnellement de la rentrée de l'armement et des munitions après usage de la fermeture du ou des magasins et de la remise des clés des magasins d'armes à l'endroit prévu ». Outre que cette prescription est rarement appliquée, il n'y a pas de règles concernant les mouvements d'armes et la tenue de registres (entrées et sorties), les mesures de sécurité individuelle ou les consignes pour le port de l'arme de dotation. Certains policiers qui ne sont pas en service laissent leurs armes où ils le peuvent (ou le veulent), lorsqu'ils ne la conservent pas, la plupart du temps dans des conditions très insatisfaisantes.

**4.2 Améliorer l'emploi des ALPC de la Police.**

Actuellement, la PNB possède en dotation une pléthore d'armes de différents genres et de tous types. Ce manque d'uniformisation des dotations et la présence de grandes quantités d'armes inadaptées complique le suivi et la conservation de ces armes en sécurité. Par ailleurs, la formation des policiers vis-à-vis de l'armement est perfectible.

**R4 : Retirer les ALPC qui ne sont pas appropriées aux missions de la police.**

<sup>30</sup> Ordonnance ministérielle du 27 août 2008 portant règlement intérieur de la police nationale du Burundi.

Les policiers sont armés pour pouvoir mieux assurer leurs missions. De ce point de vue, l'arme est à considérer comme un "outil". Mais il n'y a pas de règles relatives à l'équipement des policiers. Par exemple, nous avons constaté que des policiers sont armés de grenades à main, alors que cette arme est définitivement inappropriée à des missions simples de police, ou d'autres policiers sont équipés de fusils-mitrailleurs tout aussi inadaptés. Pire encore, on trouve également dans les magasins d'armes de la PNB des mortiers, des canons (sans recul), des lance-roquettes ou des fusils de guerre.

Il ne s'agit pas d'ouvrir un débat sur l'équipement des policiers qui sont actuellement dotés de fusils d'assaut. Pour l'heure, il s'agit d'équiper les policiers avec l'armement disponible et le plus adapté à la mission car il est impératif d'adapter continuellement la riposte à la menace. Pour l'instant, les bandits étant équipés de fusils d'assaut, l'équipement des policiers avec des fusils d'assaut n'est pas incongru.

Néanmoins, il ne s'agit pas et en aucun cas d'équiper des policiers avec des armes de guerre qui ne sont pas conçues pour discriminer leurs cibles, comme par exemple des grenades à main ou à fusil, ou encore des fusils de guerre ou des fusils mitrailleurs. Ces armes inadaptées et souvent en mauvais état, doivent être retirées le plus rapidement possible des dotations et, suivant leur état et les surplus, détruites ou transférées à la Force de défense nationale.

De plus, le retrait de ces ALPC inutiles permettra d'assurer le stockage des armes "utiles" dans de bien meilleures conditions, notamment de sécurité (gain de place, moins d'ALPC à gérer, suppression du danger des munitions et des armes dangereuses, etc.).

#### ***R5 : Uniformiser autant que possible la dotation des policiers en ALPC.***

La PNB doit déterminer précisément la nature et la quantité d'ALPC qui sont en dotation dans les unités de police.

Actuellement, les ALPC en dotation sont pour la plupart en mauvais voire en très mauvais état, notamment du fait de leur ancienneté, des conditions de mises en œuvre, du manque de formation des policiers et parce qu'elles proviennent de différentes origines (ex-FAB, ex-Gendarmerie, ex-rebellions, etc.) et aussi parce qu'elles ont été manufacturées dans différents pays.

Comme cela a été évoqué, il a également été observé un très grand nombre d'armes et de munitions de genres différents : pistolets automatiques ou à simple action, mitrailleuses lourdes, fusils-mitrailleurs, fusils d'assaut, pistolets-mitrailleurs, fusils de guerre, grenades à main ou à fusil, mortiers, lance-roquettes, etc. Il est considéré comme acquis que les armes « inutiles » seront retirées des dotations de la PNB. Il reste aux autorités à déterminer précisément quelles sont les armes à conserver et donc, conséquemment, celles qui doivent être retirées des postes de police et des commissariats provinciaux.

Il y a également un très grand nombre de types de fusil d'assaut (pas moins de 19 types différents de *Kalachnikov* ont été observés) et qui sont parfois de calibres différents (par exemple : FAL, AK74, etc.). Ceci complique fortement leur entretien comme le suivi et la gestion des munitions.

Aussi, une étude doit être menée par la PNB pour ne conserver que des pistolets et des fusils d'assaut de type *Kalachnikov* et, parmi eux, ceux qui sont en meilleur état et de quelques types apparentés ou voisins (liste non exhaustive : AK(S) 47, AKM(S), AKR(S), AIM(S), HK G3 ou FN FAL50 pour les GMIR, etc.).

Les plus anciens (par exemple : AR1(F), Type 56 - 56/1 ou 2), en mauvais état (par exemple, ceux dont les dispositifs de mise à la sureté sont défaillants), ceux de manufacture douteuse (par exemple : VZ-58P ou V, M70 AB 2), ceux de calibres différents de 7,62 x 39 mm (par exemple : en calibres 5,45, 5,56 ou 9 mm comme les AK74-U ou P-90) doivent être retirés et, suivant leur état et les surplus, être contrôlés, éventuellement réparés, détruits ou confiés à des unités qui en auraient l'usage (par exemple : GMIR ou FDN).

Cette recommandation vaut également pour les armes de poing. Il a été observé un grand nombre de pistolets de types et de calibres différents (Colt Spécial Police, M1, BROWNING Mle 22, etc.). Seuls devraient être conservés les pistolets TOKAREV TT30 en 7,62 mm (et sa copie chinoise de même calibre) et, à la rigueur, les MAKAROV M67 bien qu'ils soient d'un calibre différent (9 mm). En dotation chez les officiers, les pistolets constituent un sujet sensible, mais il y a là une excellente opportunité pour démontrer la valeur de l'exemple.

Enfin, comme cela a été recommandé ci-dessus, instaurer des règles pour la dotation des policiers avec des armes uniformément réparties et adaptées à leurs missions permettra également de faire une étude pour connaître les volumes d'ALPC, planifier les besoins et ainsi adapter le soutien nécessaire. Par exemple, en assurant l'approvisionnement indispensable - et qui fait pour l'instant défaut - à l'entretien de l'armement individuel (huile, écouvillons, etc.) qui permettra au policier de disposer d'une arme en bon état de fonctionnement.

C'est une évidence car, outre le fait qu'une arme qui n'est pas en état de bon fonctionnement ne permet pas d'assurer les missions de police dans de bonnes conditions, une arme défectueuse est aussi une arme dangereuse. Les ALPC de la police doivent être entretenues et suivies pour pouvoir utilement être réparées. Ce dernier point est d'ailleurs prévu par l'article 101 du règlement intérieur de la PNB (« Tout policier doit avoir un grand soin de son arme (...) »).

#### ***R6 : Instruire les policiers sur la mise en œuvre des ALPC.***

Dans les formations dispensées avec l'appui des différents partenaires, des modules évoquent le délicat sujet - parmi d'autres - de la légitime défense et de l'usage de la force armée. Néanmoins, la formation sur l'armement et notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de

cet "outil" est insuffisante. Les policiers ignorent les règles de mise en œuvre, d'entretien et surtout de sécurité de leurs propres armes.

Contrairement à une idée relativement répandue parmi les policiers, le fait d'avoir passé plusieurs années en « guerre » ne fait pas de l'intéressé un spécialiste de l'armement. En revanche, il est évident que des mauvaises habitudes ont été prises, ce fait a été constaté en de maintes occasions. Par exemple, la banalisation de l'armement et les attitudes relevées montrent bien qu'un effort de rigueur et de formation doit être entrepris car être armé dans un pays en paix n'est pas quelque chose d'anodin. Cette formation à l'armement est simple mais indispensable car il ne s'agit pas de règles spécifiques ou techniques de stockage, mais de règles d'emploi qui sont élémentaires mais aussi impérieuses.

### **4.3 Améliorer la sécurité des ALPC de la Police.**

En complément des efforts de formation mentionnés plus haut, des mesures de défense passive doivent être prises. Il y a certes, et c'est bien connu, un défaut d'équipements et d'infrastructures de la PNB. Des mesures ont d'ores et déjà été prises avec l'appui d'autres partenaires comme par exemple la construction de postes de polices adaptés. Elles vont bien évidemment dans le bon sens mais ce processus est de longue haleine et ne permettra pas de normaliser la situation avant plusieurs années alors que le problème est présent. Néanmoins, des mesures simples, rapides, peu onéreuses et efficaces peuvent et doivent être prises pour améliorer la conservation de l'armement.

#### ***R7 : Prendre des mesures de défense passive pour les ALPC.***

En complément des mesures évoquées dans la recommandation trois ci-dessus, qui sont de nature humaines et individuelles, d'autres mesures de défense passive sont à prendre. Il ne s'agit pas de transformer les armureries actuelles pour tendre à des normes occidentales ou "otaniennes". Non pas que celles-ci ne soient pas judicieuses mais parce qu'elles répondent à une situation stabilisée de longue date, mettent en œuvre des mesures sophistiquées donc très coûteuses et, pour répondre à la préoccupation actuelle de la police Burundaise, elles ne seraient pas pertinentes. Par exemple, envisager l'installation de vidéosurveillance ou d'alarmes volumétriques lorsque les sites n'ont pas d'accès à l'électricité ne serait pas opportun dans l'immédiat).

En revanche, une série de mesures simples et peu onéreuses permettrait d'améliorer nettement la sécurité des ALPC. Ces mesures sont de nature organisationnelle, ce point est repris au paragraphe suivant, et d'autres nécessitent de petits équipements :

1. Ranger les armes sur des râteliers adaptés pour permettre leur bonne conservation et facilitant leur mise en sécurité. Ces râteliers doivent être solidarités aux murs ou au sol pour éviter leur enlèvement ;
2. Enchaîner et cadenasser l'armement<sup>31</sup> et le rendre solidaire des râteliers ;
3. Mettre sous clés les munitions ;
4. Mettre les clés et les doubles de clés de l'armement en sécurité ;
5. Renforcer les ouvertures des locaux où sont conservées les ALPC (portes adaptées et si possible métalliques, barreaux aux fenêtres, ouvertures inutiles condamnées) ;
6. Aménager les accès pour que les mouvements d'armes puissent être effectués sans ouvrir le local et sans que le personnel non autorisé ait à pénétrer à l'intérieur (guichet ou sas de distribution);

L'article 106 du règlement intérieur de la PNB évoque la nécessité d'un agrément des services compétents pour les armureries. Cette disposition va dans le bon sens mais, sans préjuger de ce qui est déjà fait par ailleurs, la mise en œuvre de ces mesures améliorerait nettement le niveau de sécurité et permettrait un suivi plus aisé et surtout plus efficace des ALPC.

### ***R8 : Réguler le stockage des ALPC.***

Le règlement intérieur de la PNB, déjà plusieurs fois évoqué, prévoit quelques dispositions utiles en la matière. Par exemples :

- Art. 100 : « toutes les armes qui ne sont pas en service sont conservées obligatoirement dans un magasin d'armement » ;
- Art. 102 : « toutes les armes (...) sont placées sur des râteliers (...) et y sont retenues par un système d'attaches réglementaires » ;
- Art. 103 : « (...) les grenades sont stockées loin de leurs bouchons allumeurs (...) » ;

Mais ces dispositions ne sont guère connues, pas ou peu appliquées et sont incomplètes. D'autres règles, spécifiques à l'armement et aux munitions, au stockage et à sa surveillance doivent être édictées, mises en œuvre et contrôlées.

Parmi d'autres, les mesures suivantes sont indispensables :

- Les armuriers doivent faire l'objet d'une enquête des services compétents pour s'assurer de leur probité et de leur loyauté ;
- Les accès aux locaux de stockage doivent être strictement limités et faire l'objet d'autorisations spécifiques délivrées par le commandement local ;
- Des registres doivent être mis en place<sup>32</sup> régulièrement visés par les responsables. Ils doivent permettre aux ALPC d'être rigoureusement gérées. Les mouvements d'armes

---

<sup>31</sup> A Rumonge (Région de police Sud), le responsable de l'armement enchaîne l'armement avec une chaîne. Certes la chaîne est inadaptée, mais cela prouve que cette mesure a été connue.

doivent être suivis de façon appropriée<sup>33</sup> permettant notamment de connaître exactement et en permanence la situation des ALPC;

- Des plans de défense et des consignes de sécurité incendie doivent être élaborés localement. Adaptés aux situations et prévoyant les mesures à prendre face aux situations redoutées, ils devront être régulièrement contrôlés et si besoin mis à jour ;
- Appliquer avec la plus extrême rigueur les règles édictées et prononcer si nécessaire les sanctions prévues avec détermination pour qu'elles aient une valeur dissuasive et pédagogique. Ce dernier point est une affaire de cadres et nécessite un investissement important de leur part (cf. Recommandation Deux).

### ***R9 : Former les armuriers.***

Durant toute la mission d'évaluation, il a été constaté beaucoup de bonnes intentions de la part des armuriers et de leurs cadres de contact. Mais, en la matière, la bonne volonté ne suffit pas.

L'armurier n'est pas un magasinier courant car l'emploi d'armurier est très spécifique, il concerne un sujet sensible et met en œuvre des prescriptions techniques et des régulations particulières qui méritent la plus extrême attention et interdisent toute approximation ou laxisme.

Pour pouvoir accomplir leur mission correctement, les armuriers doivent donc être choisis avec attention et formés correctement, c'est-à-dire qu'ils doivent faire l'objet d'une formation particulière. Une fois en poste, ils doivent être recyclés régulièrement, contrôlés mais aussi appuyés par le commandement qui ne peut se « débarrasser » de la question au prétexte que les armuriers sont en charge de l'armement. Ils ne sont qu'un maillon de la chaîne et doivent rester à leur niveau, comme un échelon de mise en œuvre. Il appartient au commandement local, seul responsable, d'apporter toute l'attention, le soutien et le contrôle indispensables.

#### ***4.4 « Il n'y a pas de mauvais exécutants mais de mauvais chefs ».***

Les recommandations énoncées ci-dessus récapitulent des mesures simples et efficaces qui ont fait leur preuve. Mais elles ne concernent que des points "techniques" : une infrastructure mieux adaptée à l'armement est l'un des points clés de l'amélioration de la situation actuelle ; la formation du personnel en est un autre, tout aussi indispensable. Mais cela est insuffisant.

---

<sup>32</sup> Comme le prévoit d'ailleurs l'article 104 du règlement intérieur de la PNB : « (...) Le magasinier doit tenir à jour le registre d'armement ».

<sup>33</sup> Pendant la mission d'évaluation une attention particulière a été apportée aux registres d'armes. Lorsqu'ils existent, ils sont rarement adaptés et sont suivis plus ou moins rigoureusement. La mise en place de registres appropriés et la tenue d'inventaires en temps réel sont pourtant essentielles pour la conservation et la mise en sécurité de l'armement. Elles sont l'expression concrète de l'attention qui est portée aux ALPC et elles seules autorisent un suivi précis et rigoureux des armes en dotation et en service.

Encore une fois, quelles que soient les mesures prises, il est impératif que toute la chaîne de commandement s'implique ardemment pour que s'effectue une prise de conscience collective des policiers de tous grades. Il s'agit certes d'adapter la "lettre" mais il est primordial de faire évoluer aussi "l'esprit". Beaucoup trop de policiers ont une relation ambiguë et une attitude inappropriée avec l'armement, l'une et l'autre héritées sans aucun doute des nombreuses années de guerre. Sans une volonté clairement affirmée et une pression permanente de l'autorité à tous les niveaux, il n'y aura pas ou peu d'évolution favorable de la situation. L'implication des échelons subordonnés, qu'ils soient intermédiaires ou d'exécution ne pourra se faire – au moins dans un premier temps – que sans un sérieux investissement des cadres et une pression extrêmement importante de toute la chaîne hiérarchique de la PNB pour rompre enfin avec les mauvaises habitudes et le passé.

Cette implication des cadres est impérieuse pour que la "logique de guerre" soit définitivement abandonnée et que s'instaure une réelle "logique de paix" pour laquelle la police en général et tous les policiers en particulier ont une mission prépondérante à assumer.

## 5. LE CADRE NORMATIF DE LA LUTTE CONTRE LES ALPC

Afin de mesurer l'ampleur du phénomène, ses enjeux ainsi que le cadre légal, il convient de rappeler brièvement ici l'aspect normatif au niveau international et pour la sous-région.

### 5.1 L'ONU et la lutte contre la prolifération des ALPC

La lutte contre les ALPC, alors que la plupart des Etats comptent sur elles pour assurer leur sécurité et que le droit à l'autodéfense individuelle et collective leur est reconnu par la Charte des Nations Unies (article 51) est une tâche complexe. Elle l'est rendue d'autant plus par les intérêts commerciaux que les exportations de telles armes représentent. Néanmoins, avec un bilan d'un demi-million de morts causées annuellement par ce type d'armes, dont les trois cinquièmes dans les pays en développement, l'Assemblée générale des Nations unies a décidé, en décembre 1999, d'organiser une conférence sur le commerce illicite de ces armes. Cette conférence s'est déroulée en juillet 2001 et a débouché sur un Programme d'action non contraignant aux niveaux national, régional et mondial<sup>34</sup>.

En dépit de la nature politiquement contraignante du Programme d'action et l'exclusion de certains aspects importants de la problématique<sup>35</sup>, des progrès considérables ont été effectués dans plusieurs domaines clés. Pour la première fois, le problème a été considéré sur une base multilatérale au niveau de l'ONU et les transferts d'Etats à Etats

---

<sup>34</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport de la conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects*, doc. A/CONF.192/15, 20 juillet 2001.

<sup>35</sup> Comme par exemple, les contrôles sur la propriété privée, l'interdiction des ventes aux acteurs non étatiques et l'élaboration d'instruments contraignants sur le courtage, et le marquage et le traçage.

ont été visés, entrant dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements. Bien qu'il n'y ait pas de contraintes sur les Etats mais seulement de nombreux encouragements en vue d'entreprendre des actions, le Programme d'action touche toutes les questions concernant les ALPC et définit le chemin à suivre. La sécurité, la santé et les aspects humanitaires, les femmes, les enfants et les personnes âgées, la violence, le crime, le terrorisme sont visés tandis que le droit des Etats à la légitime défense et à l'autodétermination ainsi que leur responsabilité sont reconnues. Les relations entre les législations sur l'exportation et l'importation, les normes et les standards et la loi internationale ont été renforcées. Le Programme, dans son ensemble, prend en considération non seulement le commerce illicite mais aussi certains aspects légaux. La coopération internationale entre les Etats, la société civile et les institutions internationales est fortement soulignée et quelques mesures de prévention des conflits sont aussi intégrées. Le succès de la Conférence dépend évidemment de la mise en œuvre de son Programme d'action. A cet égard, l'importance de son suivi a été mise en valeur par tous les participants à la Conférence.

## 5.2 Le processus de Nairobi

### 5.2.1 La Déclaration de Nairobi

Le 15 mars 2000, dix gouvernements de la Région des Grands Lacs et de la Corne de L'Afrique signe une déclaration commune<sup>36</sup> dans laquelle ils conviennent d'agir contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre dans cette région.

Les États Parties Signataires de la Déclaration de Nairobi étaient au nombre de dix : Burundi, République démocratique du Congo, Djibouti, Ethiopie, Erythrée, Kenya, Ouganda, Rwanda, Soudan et Tanzanie.

### 5.2.2 Le protocole de Nairobi

Le Protocole de Nairobi<sup>37</sup> est entré en vigueur le 5 Mai 2006 après sa ratification par huit États membres. Depuis lors, d'autres États ont continué à ratifier le Protocole et ils sont actuellement au nombre de douze : Burundi, République démocratique du Congo, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Somalie, Soudan et Tanzanie.

---

<sup>36</sup> La déclaration de Nairobi peut être consultée sur l'Internet en anglais à l'adresse suivante : <http://www.globalpolicy.org/security/smallarms/regional/nairobi.htm>.

<sup>37</sup> Le protocole de Nairobi est disponible en anglais à <http://www.recsasec.org/pdf/Nairobi%20Protocol.pdf> et en français sur le site du GRIP : <http://www.grip.org/bdg/g4553.html>.

Cet accord des États constitue un signal fort de l'engagement des gouvernements de la Région à poursuivre les aspirations du Programme d'Action des Nations Unies qui ont été « régionalisées » par la Déclaration et le Protocole de Nairobi.

Pour simplifier, le Protocole de Nairobi est une sorte de programme global d'action pour les États membres, dont les axes majeurs d'engagement sont :

1°) le combat contre le trafic illicite (amélioration des contrôles nationaux; marquage des ALPC; registres nationaux; procédures communes d'exportation, importation et transit ; législations nationales; amélioration de la coopération en matière d'application des lois, etc.);

2°) la gestion des stocks et la réduction des excédents (amélioration de la gestion et de la sécurité des stocks au niveau national ; programmes de destruction et de neutralisation des excédents) ;

3°) l'alerte précoce, la gestion de crise et le relèvement après un conflit. En particulier, le protocole envisage plusieurs décisions importantes comme l'identification de l'accumulation déstabilisatrice et de la prolifération incontrôlée d'ALPC, des programmes de récolte et de destruction d'ALPC dans des régions qui sortent de conflits, la promotion de la coopération sous-régionale notamment en matière de contrôle des frontières.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un instrument coercitif prévoyant des mécanismes de vérification de son application ; le Protocole doit plutôt être vu comme une déclaration politique commune des États membres, dont les principales mesures sont basées sur la coopération volontaire des États membres et leur application au niveau national.

De plus, certaines mesures, notamment de confiance et de transparence et le « guide des bonnes pratiques » sont basés sur l'échange d'information entre les États membres. Etant donné que ces informations ne sont pas rendues publiques, elles forment un mécanisme de transparence interne qui n'entend aucunement réguler le marché de l'armement mais plutôt renforcer la coopération en matière de sécurité. En outre, bien que les dispositions concernant le marquage et le traçage soient assez contraignantes, elles sont restées à la discrétion de chaque Etat et n'ont dès lors pas abouti à la mise en place d'une norme ardue et commune difficile à atteindre.

Enfin, cet instrument juridique revêt une importance certaine car il est, à ce jour, le seul document de cette portée en Afrique visant la régulation des ALPC des Etats et de leurs stocks<sup>38</sup>.

### 5.2.3 Le RECSA (Centre régional sur les armes légères)

La 2e conférence ministérielle dans le cadre de la Déclaration de Nairobi avait mandaté les experts gouvernementaux pour développer un accord visant à instaurer un Centre régional sur les armes légères dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique (RECSA<sup>39</sup>) avec un mandat plus large que celui du Secrétariat de Nairobi. Cet accord a été discuté, adopté et signé par la 3e conférence ministérielle du 21 juin 2005, donnant par la même occasion à RECSA le statut d'organisation intergouvernementale lui permettant notamment d'obtenir des financements directs par les États dont ceux des amis de la Déclaration de Nairobi.

Le principal objectif du RECSA est d'assurer la mise en œuvre effective et efficace de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi. A cet effet, il a rédigé un « guide des bonnes pratiques<sup>40</sup> ». Ce guide a été pris en compte à la fois pour l'évaluation de l'armement de la PNB et dans les recommandations faites pour améliorer la situation.

---

<sup>38</sup> Pour un accord de même nature en Europe, on peut voir le document de l'OSCE sur les armes légères adopté le 24 novembre 2000 à cette adresse : <http://www.globalpolicy.org/security/smallarms/regional/nairobi.htm>. Parmi les sujets des échanges d'information, on trouve les systèmes nationaux de marquage des ALPC, les registres nationaux, les législations nationales et les pratiques respectives d'exportation, les réglementations nationales de courtage ainsi que les destructions d'ALPC.

<sup>39</sup> *The REgional Center on Small Arms and light weapons* : Centre régional pour les ALPC, basé a Nairobi (Kenya).

<sup>40</sup> Le « Guide des bonnes pratiques du Protocole de Nairobi » est disponible en anglais à cette adresse : <http://www.recsasec.org/pdf/Best%20Practice%20Guidelines%20Book.pdf>, et en français à <http://www.international.gc.ca/informalmeetinggeneva2007/best-practice-fr.asp>.

## 6. ANNEXES

### 6.1 Carte géographique du Burundi





## 7. BIBLIOGRAPHIE

BERKOL Ilhan (2000), « Marquage et traçage des armes légères », Les Rapports du GRIP, n° 2000/2, Bruxelles, juin 2000.

BICC. (2000), Practical Guide for Collection and Destruction: Tackling Small Arms and Light Weapons (Centre international de conversion de Bonn et Institut d'études internationales de Monterey).

CDA. Communauté de développement de l'Afrique australe (2001). Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe. Blantyre (Malawi), 14 août.

CEDEAO. Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (1998). Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans les Etats membre de la CEDEAO, 31 octobre.

BASIC. (2000), International Alert and Saferworld, London: Greene, O., Stockpile Security and Reducing Surplus Weapons. Biting the Bullet Briefing No. 3.

BASIC. (2000), International Alert and Saferworld, London: Enhancing Traceability of Small Arms and Light Weapons Flows: Developing an International Marking and Tracing System. Biting the Bullet Briefing No.5:

KLARE Michael et ANDERSEN David (1997), « A scourge of guns », Federation of American Scientists, 1997.

ONU (1997), Rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre, « Désarmement général et complet : armes de petit calibre », Document A/52/298, 27 août 1997.

ONU (1999/1), Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, Document A/54/258, 19 août 1999.

ONU (1999/4), Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies, Document S/PRST/1999/28, 24 septembre 1999.

ONU (2000), Note verbale du 1<sup>er</sup> mars 2000 de la Mission permanente de la France auprès de l'ONU et celle de la Mission permanente d'observation de la Suisse du 2 mars 2000 intitulée « Contribution à la mise en œuvre d'un plan d'action international pour la conférence de 2001 : le marquage, l'identification et le contrôle des armes légères et de petit calibre », Document A/CONF.192/PC/7, 17 mars 2000. Aussi appelée initiative Franco-suisse pour le marquage.

ONU (2001), Document A/CONF.192/PC/25, « Document de travail franco-suisse sur la mise en place d'un dispositif de traçage pour la prévention et la réduction de l'accumulation et du transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes légères », 10 janvier 2001.

ONU (2000), Document A/AC.254/4/Add.2/Rev.5 : « Projet révisé de protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », 9<sup>ème</sup> session, Vienne, 5-16 juin 2000.

ONU (2001), Document A/CONF.192/15, « Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », New York, 9-20 juillet 2001.

ONU (2001), Programme d'action en vue de prévenir et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Adopté le 20 juillet. Reproduit dans le document de l'ONU A/CONF.192/15.

ONU (2001), Document A/CONF.192/2, « Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 54/54 V de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1999, intitulée "armes légères" », 11 mai 2001.

ONU (2001), Document A/C.1/56/L.51, « Assistance to States for curbing the illicit traffic in small arms and collecting them », Première commission, 22 October 2001.

OEA. Organisation des Etats américains (1997). « Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes », AG/RES.1 [XXIV-E/97]], 13 novembre.

OSCE. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (2000), Document FSC.DOC/1/00, « Document de l'OSCE sur les armes légères », 24 novembre.

OSCE. Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000). Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre. FSC.DOC/1/00 du 24 novembre.

OSCE. Centre de prévention des conflits (2002). Etude d'ensemble du premier échange d'informations sur les ALPC en date du 30 juin 2001. Document FSC.GAL/9/02 du 23 janvier.

OSCE. Forum pour la coopération en matière de sécurité (2000). Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre. FSC.DOC/1/00, en date du 24 novembre.

OUA (2000), Organisation de l'Unité Africaine, « Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre », Conférence Ministérielle, Bamako, Mali, 30 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2000.

Small Arms Survey (2001). Annuaire sur les armes légères 2001 : gros plan sur la problématique. Un projet de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève.

Small Arms Survey (2002). Annuaire sur les armes légères 2002 : pris entre deux feux : Les conséquences humanitaires des armes légères, in: Annuaire sur les armes légères. Annuaire sur les armes légères 2002 : Evaluer le coût humain. Oxford : Oxford University Press.

Small Arms Survey (2007). Small Arms in Burundi, Disarming the Civilian Population in Peacetime. Etude du Small Arms Survey de Genève et la Ligue ITEKA avec le support du PNUD-Burundi et d'Oxfam-NOVIB, Stéphanie Pézard et Nicolas Florquin.

UE. Union européenne (1991). Directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Reproduite dans le Journal officiel de l'Union européenne, 1991, No. L 256/51.

UE. Union européenne (2002). Action commune du Conseil 2002/589/PEFC, en date du 12 juillet 2002, relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre. Reproduite dans le Journal officiel de l'Union européenne, 2002, No. L 191/1.

UNDDR (2005). United Nations Disarmament, Demobilization and Reintegration. Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards (IDDRS) – Operational Guide.

UNIDIR (2002), United Nations Institute for Disarmament Research. Conséquences et portée d'un mécanisme de traçage des armes légères et de petit calibre. Genève: UNIDIR/Small Arms Survey. "Aspects techniques et de fabrication du marquage des armes à feu dans le contexte des efforts de l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation".

Wassenaar Arrangement. (2000), Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage). Documents disponibles sur le site <<http://www.wassenaar.org>>.

## 8. LIENS ET REFERENCES COMPLEMENTAIRES OU UTILES SUR LA LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ALPC

### 8.1 Organisations non gouvernementales



Le *British American Security Information Council* (BASIC) est une organisation de recherche indépendante qui analyse les politiques gouvernementales et favorise la sensibilisation du public de la défense, du désarmement, de la stratégie militaire et des politiques nucléaires afin de stimuler le débat.



Le *Bonn International Center for Conversion* (BICC), favorise et facilite les processus par lequel les personnes, les qualifications, la technologie, l'équipement, et les ressources financières et économiques peuvent être transférés depuis le secteur de la défense vers les utilisations civiles alternatives.



*Control the Weapons Trade* fait partie du site *Canadian Ploughshares*. Il dispose d'une section complète et bien organisée de documents et suit également les nouvelles de [Viva Rio](#), une organisation faisant campagne pour le contrôle des armes au Brésil.



Le *Gun Control Alliance* est un réseau d'organismes et de particuliers appelant au contrôle le plus strict pour les armes à feu en Afrique du Sud. Actuellement plus de deux cents organismes divers soutiennent une charte pour le contrôle des armes, y compris du domaine religieux, des affaires, de la santé, des femmes et des organismes de la jeunesse. Une page de [statistiques](#) intéressantes sur le lien entre les crimes et la prolifération des armes y est disponible.



L'*International Action Network on Small Arms* est un réseau international d'action contre les armes de petit calibre et qui regroupe plus de deux cents ONG de différents horizons qui se sont engagées à empêcher la diffusion et l'emploi abusif des armes de petit calibre.



L'objectif d'*International Alert* est d'identifier et de traiter les causes premières de la violence et de contribuer ainsi à la régulation juste et paisible

des violents conflits internes. IA traite notamment des sujets concernant les transferts d'armes légères et l'impact des compagnies militaires privées.



*SmallArmsNet* est un portail d'information pour les groupes et les personnes qui travaillent à limiter la prolifération des armes légères et de petit calibre en Afrique. *SmallArmsNet* est une initiative du *Arms Management Program* de l'Institut pour les études de sécurité (*Institute for Security Studies*) qui est une organisation très impliquée dans le débat sur la défense et la sécurité en Afrique.



La *Norwegian Initiative on Small Arms Transfers* a un excellent site Internet qui fournit une base de données sur le transfert des ALPC et des informations sur les importations, les exportations et le marché noir des armes.



Le *Quaker UN Office* traite des sujets du désarmement comme le contrôle des ALPC, le registre des Nations Unies sur les armes conventionnelles et d'un code de conduite sur le transfert des armes issues des démobilisations.



Le *Reaching Critical Will* est une initiative qui cherche à faciliter l'accès, la préparation et la participation d'ONG dans le domaine du désarmement.



Le *Regional Centre for Strategic Studies* est une ONG basée au Sri Lanka et qui traite du domaine des ALPC en Asie du Sud.



*Saferworld* est un groupe de réflexion indépendant sur les affaires étrangères et dont le siège est en Grande-Bretagne. Il cherche à identifier, développer, publier et rendre des approches plus efficaces pour empêcher les conflits armés. Il propose notamment un programme de limitation d'armements et une liste complètes de publications.



Le *Small Arms Survey* est un projet de recherches basé en Suisse et soutenu par le gouvernement fédéral suisse. Sa base de données sur la conférence de l'ONU sur les armes de petit calibre inclut les votes des États de l'ONU sur les résolutions traitant des armes de petit calibre. Ayant déjà effectuée plusieurs études sur le Burundi, l'organisation met aussi à disposition une liste de tous les documents relatifs aux ALPC.



Le *World Policy Institute's Arms Trade Resource Center*.

## 8.2 Liens sur la conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des ALPC.

Page des Nations Unies pour la conférence sur les ALPC  
<http://disarmament.un.org/cab/smallarms/> (en anglais).

Rapport des Nations Unies sur le commerce illicite des ALPC  
<http://www.globalpolicy.org/security/smallarms/2001/salw-report.pdf> Approuvé par les délégations à la conclusion de la conférence le 20 juillet 2001 (en anglais).

NGO Rapports et participation d'ONGs (July 16, 2001)  
<http://disarmament.un.org/cab/smallarms/ngospeakers.htm> (en anglais).

## 8.3 Agences de l'ONU travaillant sur les ALPC

CASA. *Conventional Arms Branch Agency* pour la coordination des actions sur les ALPC.  
<http://disarmament.un.org:8080/cab/salw.html>

CAB. *UN Department for Disarmament Affairs - Conventional Arms Branch*:  
<http://disarmament.un.org/cab/>

UNDP - *Safe and Efficient Small Arms Collection and Destruction Programs*  
[http://www.undp.org/bcpr/smallarms/docs/sa\\_prac\\_meas.pdf](http://www.undp.org/bcpr/smallarms/docs/sa_prac_meas.pdf). Voir aussi le *UNDP Small Arms Reduction Program*: <http://www.undp.org/bcpr/smallarms/>

UNICEF *pages on Children in War* <http://www.unicef.org/children-in-war/>.

UNIDIR. *United Nations Institute for Disarmament Research*.  
<http://www.unidir.org/html/en/home.html>